

**DECRET N° 2016-148 DU 17 MARS 2016**

portant modalités de recrutement, de  
nomination et d'avancement des spécialistes  
et de spécialisation des fonctionnaires des  
Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,





# D E C R E T E :

## CHAPITRE I:

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, il peut être recruté des spécialistes possédant des compétences recherchées par l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 2** : Il est fait obligation au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse recruté pour une spécialité donnée d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire spécialiste correspond à une démission.

**Article 3** : Les besoins des fonctionnaires spécialistes et les modalités pratiques d'organisation du recrutement des spécialistes sont définis par décision du directeur général sur proposition du Haut Conseil Supérieur des eaux, forêts et chasse

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires des différents corps de l'administration des eaux, forêts et chasse peuvent effectuer les spécialisations qui sont nécessaires.

## CHAPITRE II :

### MODALITES DE RECRUTEMENT DES SPECIALISTES

**Article 5** : Est qualifié de spécialiste de tout fonctionnaire disposant de compétences dont l'administration des eaux, forêts et chasse a besoin pour l'atteinte de ses objectifs.

**Article 6** : Le recrutement des fonctionnaires spécialistes se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse dans les trois (3) corps par concours direct ou concours semi-direct dans des conditions définies par voie réglementaire

Ces modes de recrutement sont exclusivement les seules voies d'accès des fonctionnaires spécialistes aux différents corps de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 7** : Les fonctionnaires spécialistes recrutés sont astreints à une formation militaire et un stage d'application de deux (02) ans

**Article 8** : Les diplômes de recrutement des fonctionnaires spécialistes sont ceux admis en équivalence en termes du nombre d'année de formation professionnelle<sup>2</sup>

ett

γ

initiale aux diplômes ou titres retenus pour le recrutement des fonctionnaires des trois (3) corps des eaux, forêts et chasse.

**Article 9** : Pour le concours semi-direct, seuls les diplômes régulièrement acquis en cours de carrière exigés pour les spécialités concernées sont reconnus par l'administration des eaux, forêts et chasse.

### CHAPITRE III :

#### **MODALITES DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DES SPECIALISTES**

**Article 10** : La nomination et l'avancement des fonctionnaires spécialistes de l'administration des eaux, forêts et chasse obéissent aux mêmes principes que les autres fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

**Article 11** : Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui par concours semi-direct devient spécialiste est tenu d'y rester jusqu'à la fin de sa carrière.

**Article 12** : Les fonctionnaires spécialistes bénéficient des mêmes garanties, des mêmes obligations et restrictions de droit que les autres fonctionnaires des eaux, forêts et chasse. Ils sont par conséquent soumis au règlement des services et de la discipline de l'administration des eaux, forêts et chasse.

### CHAPITRE IV :

#### **DE LA SPECIALISATION DES FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORÊTS ET CHASSE**

**Article 13** : La spécialisation d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est une formation de durée supérieure ou égale à six (6) mois dans son domaine d'activité pour le rendre plus performant.

La spécialisation consiste pour le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, tout en restant dans son emploi ou son corps, à en approfondir certains aspects particuliers dans un établissement ou centre agréé de formation pour une durée continue supérieure ou égale à six (6) mois

Les stages de spécialisation, quels que soient leur durée et leur nombre, ne peuvent donner lieu à aucune promotion hiérarchique.

**Article 14** : Les spécialisations sont ouvertes à tous les corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse par un test de sélection.

Les fonctionnaires admis au test de sélection sont placés en position de stage par décision du Directeur Général des eaux, forêts et chasse

**Article 15** : Le fonctionnaire bénéficie des avantages liés à sa spécialisation conformément aux textes :

- Spécialisation de 6 à 9 mois : 15% de la solde
- Spécialisation de plus de 9 mois : 20% de la solde
- Spécialisation de plus de 2 ans : 35% de la solde

**Article 16** : Les stages de renforcements de capacités et de recyclage ne sont pas considérés comme des spécialisations.

**Article 17** : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui ont été régulièrement autorisés pour une spécialisation de durée de plus d'un an ne sont pris en compte par la commission nationale de mutation qu'après leur retour.

**Article 18** : La spécialisation oblige le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse à exercer les fonctions liées à son domaine de spécialisation.

**Article 19** : Les besoins en spécialisations de l'administration des eaux, forêts et chasse sont définis par la direction générale des eaux, forêts et chasse.

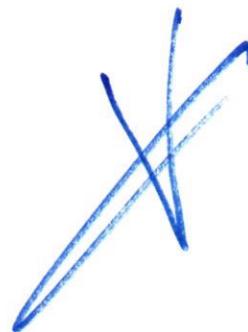
## **CHAPITRE V:**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20** : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

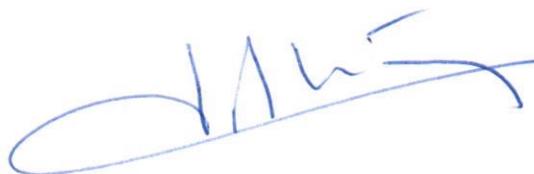
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,

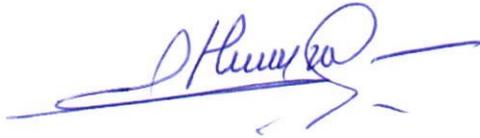


**Komi KOUTCHE**

akt

Y

Le Ministre de l'Environnement Chargé  
de la Gestion des Changements  
Climatiques, du Reboisement et de la  
Protection des Ressources Naturelles et  
Forestières,



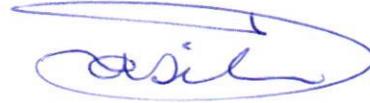
**Théophile C. WOROU**

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de  
la Fonction Publique et de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Aboubakar YAYA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



**Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et des Cultes,



**Toussaint ADJEHOUNOU**

**Ampliations:** PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2  
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP :  
2 JORB : 1.

